

## La facture à l'export

*La facture est le document établi par le vendeur reflétant exactement, d'un point de vue essentiellement comptable et fiscal, les conditions des opérations d'achat/vente réalisées entre les parties. Compte tenu de l'évolution des échanges notamment du fait de la mondialisation et du développement des nouvelles technologies de l'information, la réglementation applicable en matière d'établissement et de délivrance des factures a dû être adaptée.*

### Réglementation applicable

Le Code de Commerce en son article L 441-3, modifié par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, liste les mentions à porter sur les factures (voir ci après) et apporte les précisions suivantes :

« Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. »

La Directive Européenne du 20 décembre 2001 (2001/115) définit le cadre juridique suivant :

- Etablissement d'une liste limitative de mentions générales obligatoires pour toute facture
- Possibilité de transmettre les factures sur support électronique
- Autorisation, sous certaines conditions, de la production des factures par des tiers ou par le client
- Libre choix est laissé aux opérateurs quant au lieu et à la méthode de stockage des factures à condition de garantir un accès sans délai, la lisibilité et l'intégrité des données.

### Les mentions obligatoires

- Le nom complet et l'adresse du vendeur assujetti à la TVA et de son client
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur ou du prestataire sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de service (art 286 ter du Code Général des Impôts)
- **Dans le cadre des opérations intracommunautaires**, indiquer le numéro individuel d'identification à la TVA de l'acquéreur de la livraison ou de la prestation. Il est possible de vérifier le numéro de TVA indiqué par le client sur le serveur de l'Union Européenne, étant entendu qu'il ne permet que de vérifier qu'à telle entreprise correspond tel numéro ou réciproquement.  
[http://www.europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/vies/fr/vieshome.htm](http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.htm)
- La date de délivrance ou d'émission de la facture, ainsi que son numéro (en pratique, l'assujetti doit numéroter ses factures de manière chronologique et continue, sachant que, lorsque les conditions d'exercice de son activité le justifient, la numérotation peut être établie par séries distinctes)
- La quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA légalement applicable ou le cas échéant, le bénéfice de l'exonération ou des exonérations applicables
- Les rabais, remises, ristournes ou escomptes qui sont acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à celle-ci
- La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la vente ou la prestations de service dans la mesure où elle est déterminée et différente de la date d'émission de la facture
- Le montant total de la TVA à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxes et la TVA correspondante mentionnée distinctement. En cas d'exonération, la référence à la disposition pertinente du Code Général des Impôts doit être mentionnée (par exemples, pour les livraisons intra communautaire, art 262 ter I du CGI et pour les exportations art 262 I 1° du CGI).

## La facture à l'export

- A l'export, la facture est le document de référence qui permet d'établir la déclaration d'exportation ou d'importation, le titre de transport, les certificats d'origine et de transport et éventuellement le règlement par crédit documentaire.
- La Facture à l'export remplit quatre fonctions :
  - o un rôle probatoire : moyen de preuve des opérations d'achat et de vente
  - o un rôle fiscal : instrument contre la fraude notamment au niveau de la TVA
  - o un rôle économique en assurant la transparence tarifaire
  - o un rôle financier comme support essentiel pour la mise en place du financement à l'exportation comme le crédit documentaire.
- La loi « Toubon » du 4 août 1994 impose l'utilisation de la langue française dans un certain nombre de domaines déterminés mais pour les factures à l'exportation, rien ne s'oppose à ce que les factures ne soient pas rédigées en langue française. A noter qu'en cas de contrôle économique ou fiscal, l'administration peut demander une traduction certifiée par un traducteur juré.
- Dans la plupart des pays, les droits et taxes sont calculés sur la valeur transactionnelle, il est important de rappeler que l'incoterm concerné doit être mentionné sur la facture, en effet une somme figurant sans référence à un incoterm peut être considérée par les services douaniers pour un prix « départ usine ».
- Il est recommandé et non obligatoire de faire apparaître la nomenclature des produits objet de la facture.
- Même s'il ne s'agit pas systématiquement d'une obligation légale, l'origine des produits doit être portée sur la facture puisque l'origine permet de définir la taxation.
- Certains pays prévoient que les factures doivent comporter certaines mentions autres que celles énoncées ici et doivent être visées par les autorités consulaires.

## Autres types de factures

- La facture pro forma  
Contrairement à la facture commerciale à l'export, cette facture est établie en amont de l'opération commerciale. Il s'agit en fait d'un devis qui détermine les grandes lignes de la vente. Elle précise entre autre:
  - o la chose ou le service
  - o le prix avec sa durée de validité
  - o les conditions générales de vente ou d'exécution
  - o les délais d'exécution des obligations éventuellement
  - o l'ouverture du crédit documentaire si besoin (...)La législation de certains pays prévoit quelque fois l'apposition de mentions spécifiques et un visa de certains organismes.
- La facture d'acompte  
Elle correspond à l'usage d'établir une facture pour réclamer le versement de l'acompte nécessaire au commencement d'exécution de la facture.
- La facture consulaire  
Ces factures sont nécessaires à l'importation dans les pays qui en prescrivent l'emploi pour permettre le dédouanement des marchandises. Il n'existe pas de formulaire type. Chaque pays a défini un imprimé qui lui est propre, comme par exemple le Canada.
- La facture douanière  
Elle est exigée par certains pays comme ceux du Commonwealth et est établie sur un formulaire spécial qui comporte des mentions obligatoires suivant la législation du pays concerné. La facture douanière ne dispense pas d'établir une facture commerciale et d'effectuer l'ensemble des formalités douanières.
- la facture électronique  
La Directive communautaire laisse la possibilité d'émettre des factures sur support électronique sous réserve d'utiliser un système de signature électronique garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données. Par ailleurs, un certain nombre d'obligations ont été définies au sein de l'article 289 du Code Général des Impôts.

Sources :  
UBIFRANCE  
Pratique des contrats internationaux  
Entreprise Europe Bourgogne